



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

N° 05 - 2016 – DIG

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL
pour les travaux d'aménagement et d'entretien
sur le cours d'eau « la Py »
présenté par la communauté de communes de Suipe et Vesle**

Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection sur la commune de sainte Mary à Py ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 définissant les périmètres de protection du captage en eau potable situé sur le territoire de la commune de Sommepey-Tahure ;

VU le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2015, présenté par la communauté de communes de Suipe et Vesle représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, enregistré sous le n° 51-2015-00077 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la rivière Py ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DIG-07-LE en date du 1^{er} mars 2005 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau la Py ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°29-2013-DIG en date du 28 février 2013 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau la Py

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 30 novembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 janvier 2016 suite à l'envoi pour avis du projet d'arrêté le 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de Suipe et Vesle (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et de favoriser le libre écoulement des eaux ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de Suipe et Vesle ;
- qu'il n'existe pas d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le cours d'eau de la Py, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la Py sur le territoire des communes de Dontrien, Saint-Souplet à Py, Sainte Marie à Py et Sommepy Tahure sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les opérations d'entretien réalisées dans le cadre de la DIG ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes tout en prenant en compte les enjeux propres au territoire.

Ces travaux assurant la sécurité publique s'appliqueront particulièrement dans les zones urbaines, les traversées de village et à proximité des ouvrages et infrastructures.

Deux types d'opération seront mises en place :

- Les opérations préventives viseront à éviter les chutes d'arbres dans le cours d'eau et aux abords des infrastructures (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art, voiries routières). Elles permettront également d'éviter l'encombrement des ouvrages, la formation d'encoches d'érosion et la déstabilisation des berges dans les secteurs à enjeux.
- Les opérations de désencombrement du lit permettront de retirer les arbres, amas de bois et branches mortes présentes dans le lit et sur les berges de façon à favoriser les écoulements permettant de garantir la pérennité des ouvrages et des infrastructures. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre.

Dans ces mêmes secteurs urbanisés, les travaux viseront à prendre en compte l'amélioration du cadre de vie par :

- Une gestion paysagère consistant à mettre en valeur le cours d'eau et le territoire qu'il traverse.
- Le ramassage systématique des déchets présents dans le lit et ses abords.
- L'élagage de branches basses en zone urbaine pour éviter de retenir les déchets flottants.
- L'ouverture de perspective sur le cours d'eau aux abords des ouvrages d'art (aval et amont des ponts dans les traversées de villes et villages, espaces verts dédiés aux promenades).

Dans les secteurs naturels, majoritairement représentés sur la Py, les travaux d'entretien prendront en compte la préservation et la valorisation de la biodiversité dans la mesure où les enjeux de sécurité publique, de protection des biens et des personnes ne sont pas prioritaires.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeu hydraulique), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.

- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeu hydraulique (zones naturelles, zones agricoles).

Les travaux seront basés sur des interventions sélectives localisées suite à des relevés de terrain précis :

- Du bois mort stable constitué d'embâcles et de chablis pourra être conservé dans le lit.
- Des opérations de diversification de la ripisylve pourront être réalisées afin d'obtenir des strates arbustives et arborescentes d'âge et d'états sanitaires différents.
- Des petits aménagements de diversification d'écoulement pourront être mis en place dans le lit dans les secteurs pauvres en habitats piscicoles.

Article 3 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

Article 4 : Restauration de zones de frayères

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions sur les frayères, un inventaire des frayères sera réalisé avant chaque phase de travaux. Les frayères ainsi détruites seront reconstituées à l'issue des travaux.

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

Article 6 : Périmètre de captage

Les travaux devront respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable de Sommepy-Tahure et de Sainte Marie à Py.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Py.

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de Suipe et Vesle informe par écrit le préfet et la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de cet achèvement.

Une convention entre la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 10 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 12 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (ONEMA et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Py sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Dontrien, Saint-Souplet à Py, Sainte Marie à Py et Sommepey Tahure.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Dontrien, Saint-Souplet à Py, Sainte Marie à Py et Sommepey Tahure pendant une durée d'un mois.

Article 16 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Dontrien, Saint-Souplet à Py, Sainte Marie à Py et Sommepey Tahure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould.

Le présent arrêté est notifié au la communauté de communes de Suipe et Vesle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 3 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

